

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 22/09/2021

IS - Déduction fiscale au titre des investissements en outre-mer - Absence de dépréciation des parts de la société de portage - Rescrit

Séries / Divisions :

IS-GEO ; RES-IS

Texte :

Les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un investissement en outre-mer par l'intermédiaire d'une société de personnes sur le fondement de l'[article 217 undecies du code général des impôts \(CGI\)](#) et de l'[article 217 duodecies du CGI](#) ne peuvent pas déduire de leur résultat une provision pour dépréciation de leurs parts dans la société de personnes, afin d'anticiper le gain fiscal tiré de la moins-value de cession ultérieure.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-RES-IS-000093](#) : RES - Impôt sur les sociétés - Régime territorial spécifique à l'outre-mer - Déduction fiscale au titre des investissements en outre-mer - Absence de dépréciation des parts de la société de portage

[BOI-IS-GEO-10-30-10-10](#) : IS - Régime territorial spécifique à l'outre-mer - Déduction au titre des investissements réalisés dans les DOM et autres collectivités françaises d'outre-mer - Champ d'application - Entreprises bénéficiaires (en cours de mise à jour)

Signataire du document lié :

Florence Lerat, sous-directrice de la sécurité juridique des professionnels